

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci [] la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this [] date and sign at the bottom of the form
A. [] Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission. / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. [] J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account **JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)**
/ HEREBY APPOINT: See reverse (4)

Nominatif Registered **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**
Cf. au verso (3)

Porteur Bearer **I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**
See reverse (3)

Nombre d'actions Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

Vote simple Single vote

Vote double Double vote

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
 ORDINARY AND EXTRAORDINARY GENERAL MEETING
 8 MARS 2019 à 14H
 SAINT-HERBLAIN

LACROIX SA
 8 IMPASSE DU BOURRELIER
 44 800-SAINT-HERBLAIN

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
/ HEREBY APPOINT: See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci [] la case correspondant à mon choix.
 On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box of my choice - like this []

	Oui / Yes	Non/No Abst/Abs
1 []	A []	F []
10 []	B []	G []
19 []	C []	H []
28 []	D []	J []
37 []	E []	K []

	Oui / Yes	Non/No Abst/Abs
2 []	3 []	4 []
3 []	4 []	5 []
4 []	5 []	6 []
5 []	6 []	7 []
6 []	7 []	8 []
7 []	8 []	9 []
8 []	9 []	10 []
9 []	10 []	11 []
10 []	11 []	12 []
11 []	12 []	13 []
12 []	13 []	14 []
13 []	14 []	15 []
14 []	15 []	16 []
15 []	16 []	17 []
16 []	17 []	18 []
17 []	18 []	19 []
18 []	19 []	20 []
19 []	20 []	21 []
20 []	21 []	22 []
21 []	22 []	23 []
22 []	23 []	24 []
23 []	24 []	25 []
24 []	25 []	26 []
25 []	26 []	27 []
26 []	27 []	28 []
27 []	28 []	29 []
28 []	29 []	30 []
29 []	30 []	31 []
30 []	31 []	32 []
31 []	32 []	33 []
32 []	33 []	34 []
33 []	34 []	35 []
34 []	35 []	36 []
35 []	36 []	37 []
36 []	37 []	38 []
37 []	38 []	39 []
38 []	39 []	40 []
39 []	40 []	41 []
40 []	41 []	42 []
41 []	42 []	43 []
42 []	43 []	44 []
43 []	44 []	45 []

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblées / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO).....
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard : 7 MARS 2019
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest: 7 MARS 2019

à la banque / to the bank
 à la société / to the company

Date & Signature

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce, lexiatol.
 Pour toute proposition d'actioinaire sans indication de mandataire le président de l'assemblée générale emet un vote favorable à l'adoption du projet de résolutions présentées ou après par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actioinaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE

Article L. 225-106 du Code de Commerce, lexiatol.
 1° - Un actioinaire peut se faire représenter par un autre actioinaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il conclut un pacte civil de solidarité.
 Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

1° - Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les personnes qui ont acquis des actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation ou se soumettent aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs comme les opérations d'inités, les opérations de cours et le critère de l'absence d'informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'autorité dans des conditions fixes par son règlement général et que les statuts le prévoient.

II - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actioinaires, le président du conseil d'administration ou le président délégué sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actioinaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actioinaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ont été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer ou désigner un conseil de surveillance selon le cas, un ou des salariés actioinaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, les clauses relatives aux dispositions des autres présidents sont répétées non écrits.

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce.
 Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actioinaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,

elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son lieu de travail.

FORM TERMS AND CONDITIONS

(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce, lexiatol.
 In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal.

(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce, lexiatol.
 1° - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.
 He or she can also be represented by an individual or legal entity, of his or her choice.

1° - When the shares are admitted to trading on a regulated market.
 2° - When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation and listed in the company memorandum and articles of association.

III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company, investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L. 225-23 or Article L. 225-91. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding subparagraphs shall be deemed non-existent.

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce.

*When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of law No. 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties, nearby, their candidate.

(1) GENERALITES
 Le droit civil formale prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est pris d'inscrire les événements, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse - les modifications de ces informations doivent être adressées à l'éditorialiste concerné et ne peuvent être effectuées qu'à l'aide de ce formulaire.
 Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.
 Si le signataire n'est pas l'actioinaire (exercice Administrateur légal, tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

le formulaire adresse pour une assemblée pour pour les assemblées successives concomitantes avec le même ordre du jour l'article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).
 Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « le vote par correspondance » et « le vote par correspondance » (Article R. 225-81 du Code de Commerce). (à verser au formulaire de ce document fait lui).

(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce, lexiatol.
 "Tout actioinaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contenues des statuts sont répétées non écrits.
 Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formalités qui ont été recues par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais visés sur son décret en Conseil d'Etat.
 Les formalités ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérées comme des votes négatifs.
 Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement joindre la case "le vote par correspondance" au verso.

Dans ce cas, il vous est demandé
 • Pour les projets de résolutions proposées ou adoptés par l'Organe de Direction
 - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne nécessitant aucune case
 - soit de voter "non" ou vous "abstenir" (ce qui équivaut à "voter" non) sur certaines ou sur toutes les résolutions en précisant individuellement les cas correspondants.
 • Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en précisant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements ou rectifications sont présentés ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pour ou Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en précisant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son lieu de travail.

(1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R. 225-76 of the Code de Commerce. Whatever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian.(Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).
 If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R. 225-77, alinea 3 of the Code de Commerce).
 The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by proxy" and "I hereby appoint" (Article R. 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.

(2) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce, lexiatol.
 "A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat. The form should be filled in as follows:
 • For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can:
 - either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank
 - or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to "vote" no) by shading boxes of your choice
 • For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.
 In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box.

il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.
 Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit.
 1° Conformé, au sens de l'article L. 233-3, la société doit l'assemblée est appelée à se réunir.
 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne ou la contrôle au sens de l'article L. 233-3.

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3.
 4° Est employé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.
 Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4° lorsqu'on cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de notification expresse du mandat, celui-ci est caduc.
 La caducité du mandat est notifiée sans délai soit le mandataire à la société.
 Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce.
 Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant d'acquiescer ou indirectement à un plaignant actioinaire, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à recevoir l'accréditation pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, erca publique sa politique de vote.
 Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolutions présentés à l'assemblée. Elle erca alors, pour toute proposition relative aux instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.
 Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce.
 "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.
 Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire s'il a demandé de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce.
 "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.
 Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire s'il a demandé de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce.
 "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.
 Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire s'il a demandé de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce.
 "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.
 Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire s'il a demandé de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts.
 1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet
 2° Is member of the management board, administrator or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3.
 3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3.
 4° Is employed or carries out one of the functions mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.
 The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce.
 "Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly, to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy. It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.
 The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree.

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce.
 "The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration on which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity in any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.
 The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce.
 "The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration on which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity in any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.
 The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce.
 "The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration on which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity in any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.
 The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce.
 "The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration on which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity in any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.
 The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce.
 "The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration on which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity in any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.
 The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce.
 "The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration on which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity in any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.
 The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."